

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

24 AVR. 2020

**Arrêté n° 256/2020/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société VISKASE
située sur la commune de CAPAVENIR VOSGES (88150)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 autorisant la société VISKASE à augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de boyaux cellulósiques située sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société VISKASE en date du 18 mars 2020 ;
- Considérant que les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente doivent être identifiées par l'exploitant ;
- Considérant que ces zones ne sont pas toutes matérialisées par des moyens appropriés dans l'enceinte de l'établissement, ni reportées sur un plan systématiquement tenu à jour ;
- Considérant qu'en cas d'accident, les services de secours doivent disposer de toutes les informations nécessaires, notamment pour déterminer la nature exacte du risque et les consignes à observer à l'entrée de ces zones ;
- Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;
- Considérant que la société VISKASE, n'a pas émis d'observation concernant le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société VISKASE située sur la commune de CAPAVENIR VOSGES (Thaon-les-Vosges), est mise en demeure, sous un délai n'excédant pas trois mois :

- d'identifier et matérialiser par des moyens appropriés les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente ;
- de réaliser et tenir à jour un plan sur lequel ces zones seront reportées.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à société VISKASE et dont copie sera adressée pour information au maire de CAPAVENIR VOSGES. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le **24 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.